

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA BOUTIQUE « JET 7 CITY », SISE 40 RUE DE LA RÉPUBLIQUE A BASSE-
TERRE, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AFIN D'INSTALLER UN STAND, POUR UNE
OPERATION PROMOTIONNELLE DES SOLDES DEVANT SA BOUTIQUE, À PARTIR DU
SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026 JUSQU'AU VENDREDI 23 OCTOBRE 2026, DE 08 HEURES
00 A 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 16 Septembre 2026, par laquelle la Boutique « **JET 7 CITY** », sise 40 Rue de la République à Basse-Terre, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper le domaine public, pour l'installation d'un stand pour une opération promotionnelle des soldes devant sa boutique, **à partir du samedi 26 Septembre 2026 jusqu'au Vendredi 23 Octobre 2026**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : La boutique « **JET 7 CITY** » est autorisée à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de son opération promotionnelle des soldes, compte tenu du caractère temporaire de cette occupation et de sa contribution à l'animation commerciale et à la dynamisation du centre-ville de Basse-Terre.

ARTICLE 2 : La Boutique « **JET 7 CITY** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 24 SEP. 2026

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 24 SEP. 2026

de sa publication et/ou son affichage, le 24 SEP. 2026

Fait à Basse-Terre, le 24 SEP. 2026

Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA